



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/80  
23 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(2 février 2006)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA QUARANTIÈME SESSION  
DU COMITÉ DE GESTION<sup>1,2</sup>**

**qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 2 février 2006, à 10 heures**

**Note du secrétariat**

---

<sup>1</sup> La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

<sup>2</sup> Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: [Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). L'ordre du jour, les documents et les rapports peuvent être aussi téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3<sup>e</sup> étage, Palais des Nations). Les cotes des nouveaux documents sont indiquées en gras dans la liste des documents figurant après chaque point de l'ordre du jour.

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de remplir la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE: <http://www.unece.org/trans/welcome.html>) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique ([Poul.Hansen@unece.org](mailto:Poul.Hansen@unece.org)). Avant la session, les représentants sont priés

## I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Élection du bureau
3. État de la Convention TIR de 1975
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)
  - a) Activités de la TIRExB:
    - i) Rapport du Président de la TIRExB;
    - ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB);
    - iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
  - b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR;
    - i) Informations sur les comptes de clôture de l'exercice 2005;
    - ii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2006;
    - iii) Audit par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU;
    - iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU
7. Révision de la Convention:
  - a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR;
  - b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR;
  - c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR.
8. Application de la Convention:
  - a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30);

---

de se présenter au bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la Villa Les Feuillantines, 13, avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une plaquette d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 74030).

- b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).
9. Texte de synthèse de la Convention TIR
  10. Manuel TIR
  11. Questions diverses
    - a) Dates de la prochaine session;
    - b) Restrictions à la distribution des documents.
  12. Adoption du rapport

\* \* \*

Annexe 1: Parties contractantes à la Convention TIR de 1975, pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR et associations nationales

Annexe 2: Incorporation du code SH des marchandises dans le carnet TIR: projet de recommandation

\* \* \*

## II. NOTES EXPLICATIVES

La cent douzième session du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) se tiendra la même semaine que la présente session du Comité de gestion, du 30 janvier au 3 février 2006. Son ordre du jour est publié sous la cote TRANS/WP.30/221 et peut être obtenu directement auprès du secrétariat de la CEE ou téléchargé depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://tir.unece.org>). Il est fortement recommandé aux représentants des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 de participer aux sessions du Groupe de travail.

Il est rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 1<sup>er</sup> décembre 2005, la Convention comptait 65 Parties contractantes.

\* \* \*

## III. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/80, TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2 et 3.

Le Comité souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de sa session, tel qu'il a été établi par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/80).

Il se souviendra sans doute qu'à sa trente-huitième session il avait décidé de reporter l'examen de la question de la nomination du Secrétaire TIR sur la base du rapport sur sa trente-quatrième session. Il souhaitera peut-être examiner les documents TRANS/WP.30/AC.2/69/Corr.2 et 3, qui contiennent des rectificatifs audit rapport.

## **2. ÉLECTION DU BUREAU**

Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention et selon l'usage, le Comité souhaitera peut-être élire un président et un vice-président.

## **3. ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/69.

Le Comité sera informé de la situation en ce qui concerne le champ d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre des Parties contractantes. La liste actualisée des Parties contractantes et des pays avec lesquels une opération TIR peut être établie figure dans l'annexe 1 du présent ordre du jour et peut également être consultée sur le site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>). Les Parties contractantes souhaiteront peut-être en vérifier l'exactitude. L'annexe 1 contient également une liste des associations nationales délivrant et garantissant les carnets TIR.

Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires pertinentes peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE (<http://tir.unece.org>).

## **4. ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

### **a) Activités de la TIRExB**

#### **i) Rapport du Président de la TIRExB**

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/1.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention et en accord avec la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit le rapport de la TIRExB sur sa vingt-sixième session, tenue en mai 2005, afin de le soumettre au Comité de gestion pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/1).

Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB et du secrétariat TIR, ainsi que sur les délibérations et décisions de la vingt-septième session (novembre 2005) de la TIRExB, seront communiqués par le Président de la TIRExB en cours de session.

Le Comité souhaitera peut-être examiner ce rapport ainsi que les renseignements complémentaires et donner des instructions au sujet des activités futures et des aspects prioritaires des travaux de la TIRExB.

ii) **Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2; TRANS/WP.30/AC.2/2005/9; TRANS/WP.30/AC.2/2005/8; TRANS/WP.30/AC.2/2005/7; TRANS/WP.30/AC.2/2004/17; TRANS/WP.30/AC.2/2003/2; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

Le Comité sera informé par le Secrétaire TIR du fonctionnement actuel de l'ITDB et des progrès réalisés pour assurer l'accès en ligne des points de contact douaniers TIR habilités aux fins de la réalisation d'enquêtes.

L'ITDB contient actuellement les noms de près de 40 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR. Elle renferme aussi des renseignements sur les personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. Pour l'heure, les données demandées sont communiquées uniquement aux points de contact douaniers TIR, soit par les méthodes traditionnelles (lettre ou télécopie), soit grâce à l'application ITDB Online. À cet égard, le Comité souhaitera peut-être être informé de l'utilisation de l'application ITDB Online.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à ses sessions précédentes il avait instamment demandé à toutes les Parties contractantes de respecter les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention relatives à la communication de données ITDB afin que l'ITDB devienne un outil à valeur ajoutée pour les autorités douanières (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 15). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être savoir dans quelle mesure ont été communiqués ces données et les renseignements statutaires concernant les contrats d'assurance, dont la communication est requise au début de chaque année civile.

Le Comité se souviendra sans doute aussi qu'à sa trente-huitième session il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/3, établi par le secrétariat et contenant des propositions visant a) à ouvrir l'accès de l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR, et b) à divulguer d'autres informations figurant dans l'ITDB, concernant notamment les exclusions et les retraits d'habilitation. Au terme d'un débat approfondi, le Comité avait décidé de continuer pour l'heure à limiter l'accès de la base aux points de contact douaniers TIR. Le Comité souhaitera peut-être reprendre l'examen de cette question.

En outre, le Comité avait décidé, à sa trente-huitième session, de divulguer des informations supplémentaires sur l'état des habilitations – à l'exception des exclusions – des titulaires de carnets TIR en sus des coordonnées déjà fournies. Compte tenu du problème de la protection des données qui se pose dans de nombreux pays, notamment en rapport avec la création de «listes noires», le Comité avait demandé au secrétariat d'étudier plus en détail la question de la communication aux points de contact douaniers TIR d'informations relatives à l'exclusion de titulaires de carnets TIR du régime TIR. Les Parties contractantes avaient été priées, le cas échéant, de faire connaître au secrétariat leurs préoccupations particulières en la matière. À sa trente-neuvième session, le Comité a examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/8, établi par le secrétariat et contenant des considérations sur l'utilisation de renseignements relatifs aux exclusions décidées conformément à l'article 38 de la Convention. À présent, le Comité souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/2, établi par le secrétariat et contenant l'avis du Bureau

des affaires juridiques de l'ONU sur cette question, ainsi que des propositions visant à faire figurer parmi les informations contenues dans l'ITDB les renseignements relatifs aux exclusions.

Enfin, le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-neuvième session il avait renvoyé à une date ultérieure l'examen du document TRANS/WP.30/AC.2/2005/9, établi par le secrétariat et contenant une étude de faisabilité sur les moyens de permettre aux autorités douanières d'actualiser leurs «propres» données en ligne dans l'ITDB, au motif que ce document venait seulement d'être disponible. Le Comité souhaitera peut-être examiner ce document.

**iii) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux**

Le Comité recevra des informations sur le séminaire national TIR que le secrétariat TIR a organisé à Almaty (Kazakhstan) en novembre 2005, ainsi que sur d'autres activités. Il sera aussi informé des séminaires prévus.

**b) Administration financière de la TIRExB et du secrétariat TIR**

**i) Informations sur les comptes de clôture de l'exercice 2005**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande de ce dernier.

Dans un souci de transparence en ce qui concerne le fonctionnement et le financement de la TIRExB et du secrétariat TIR, le secrétariat de la CEE a communiqué au Comité de gestion, à sa trente-septième session (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 23 à 25), une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juillet 2004, ainsi que le montant estimatif des dépenses prévues pour le reste de l'année 2005 (TRANS/WP.30/AC.2/2005/11).

Le secrétariat de la CEE s'efforcera de soumettre au Comité de gestion à sa présente session, pour approbation de principe, un rapport préliminaire (document informel) sur les comptes de clôture de la TIRExB pour 2005. Si les services compétents de l'ONU ne sont pas en mesure de finaliser en bonne et due forme les comptes pour 2005 au moment où le Comité de gestion se réunit en février 2006, le rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session de septembre 2006, pour approbation formelle.

**ii) Projet de budget et plan des dépenses pour l'exercice 2006**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/14.

Le Comité se souviendra sans doute que le budget et le plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2006 ont été approuvés à sa trente-neuvième session, sur la base d'une proposition du Secrétaire TIR (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 26 et 27; TRANS/WP.30/AC.2/2005/14). Il souhaitera peut-être être informé du virement, par l'IRU au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds requis pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2006.

**iii) Audit par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU**

Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'à sa trente-neuvième session il avait été informé que la CEE et en particulier sa Division des transports et tous ses sous-programmes ont fait l'objet au printemps 2005 d'un audit par des commissaires aux comptes de l'ONU. Les résultats de cet audit et les recommandations correspondantes sont présentés dans une lettre de gestion adressée au Secrétaire exécutif de la CEE.

Les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes à l'intention de la CEE sont les suivantes:

- Budget: Améliorer l'établissement des prévisions budgétaires pour la TIRExB et le secrétariat TIR afin de mieux tenir compte des besoins en ressources de la CEE;
- Distribution des carnets TIR: Examiner toutes les données disponibles sur la distribution des carnets TIR et créer un mécanisme statistique et de contrôle approprié;
- Contrôle: Entreprendre une vérification interne complète de l'application de l'Accord CEE-IRU, après avoir obtenu un accès intégral à l'ensemble des données disponibles;
- Perspectives à long terme: Passer en revue, compte tenu d'une vérification interne appropriée, les perspectives à long terme de l'Accord CEE-IRU;
- Locaux: Envisager d'imputer sur le Fonds d'affectation spéciale les dépenses prévues dans le budget en ce qui concerne les locaux et la formation du personnel;
- Accord avec l'IRU: Officialiser un accord avec l'IRU afin d'obtenir des données vérifiées sur les montants des droits prélevés dans le cadre de la distribution des carnets TIR;
- Contrôle: Réviser l'Accord avec l'IRU afin de donner aux vérificateurs et aux enquêteurs de l'ONU un accès intégral à l'ensemble des bureaux de l'IRU, ainsi que des données financières et statistiques liées à la Convention, et de faire en sorte que l'IRU échange des données vérifiées et appropriées avec l'ensemble des partenaires d'exécution concernés par les opérations financières liées à la distribution des carnets TIR.

Examen global: Étudier l'opportunité de poursuivre la participation à la gestion financière des carnets se rapportant à l'Accord sur les transports internationaux routiers.

Immédiatement après la publication de ce rapport, la CEE a commencé à en appliquer les recommandations. Ainsi, le projet de budget et le plan des dépenses pour l'exercice 2006 ont été mis en conformité avec les recommandations des commissaires aux comptes de manière à tenir compte de manière plus précise des besoins en matière de ressources et de présentation des rapports, à prévoir des lignes budgétaires pour la formation, etc.

Faisant un pas vers l'application intégrale des recommandations relatives à plus de transparence dans les fonds prélevés dans le cadre de la distribution des carnets TIR et les données financières correspondantes, la CEE est convenue avec l'IRU que le vérificateur externe de cette organisation procéderait tous les ans à une vérification des comptes de l'IRU relatifs au virement des fonds et au prélèvement des montants nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR et fournirait à la CEE un certificat d'audit concernant les fonds de l'IRU. Par conséquent, des dispositions appropriées ont été incorporées dans l'annexe 3 de l'Accord CEE-IRU, tout comme ont été adoptés les principes directeurs et le cadre de référence de l'audit. Il est prévu que le vérificateur externe de l'IRU publie, à la fin de l'année 2006, un certificat d'audit contenant les renseignements requis.

Cela dit, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a clairement informé la CEE qu'il considérait les mesures susmentionnées uniquement comme une étape vers l'application intégrale des recommandations des commissaires. Aussi la CEE entend-elle poursuivre ses négociations avec l'IRU et rechercher une solution satisfaisante pour le Comité des commissaires.

Le Comité souhaitera peut-être être informé de manière plus détaillée de l'état d'avancement des négociations et recommander les mesures que le secrétariat de la CEE devrait prendre dans ce contexte. À cet égard, le Comité souhaitera également peut-être prendre en considération la décision prise dans le cadre de l'examen de la CEE aux fins du renforcement de la transparence du régime TIR.

#### **iv) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR**

Le Comité de gestion se souviendra peut-être qu'à sa trente-neuvième session il avait été informé du résultat de l'examen de la CEE et des propositions relatives à la Division des transports de la CEE, notamment les recommandations tendant à ce que soient renforcées les activités de la CEE se rapportant à la facilitation du passage des frontières et à la Convention TIR. Le Comité avait décidé de recommander que toutes les délégations appuient énergiquement, par leurs canaux pertinents (y compris leurs représentations à Genève), les propositions présentées par le groupe de négociation. Les représentants avaient en outre été instamment invités à faire valoir combien il importait de dégager les ressources nécessaires pour renforcer les activités liées au passage des frontières et à la Convention TIR, de sorte que le maximum de postes du secrétariat TIR puissent être inscrits au budget ordinaire de la CEE (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 33).

Le Comité souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine.

### **5. HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE**

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR destinés aux associations. Cette fonction peut être assurée par une organisation internationale agréée, au sens de l'article 6

de la Convention. À sa vingt-sixième session, le Comité avait arrêté la procédure à suivre et les conditions à respecter à cet égard.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-neuvième session il avait été informé par le secrétariat de l'introduction des modifications à l'Accord CEE-IRU qu'il avait adoptées à sa trente-huitième session. En outre, des dispositions avaient été ajoutées à l'annexe 3 de l'Accord concernant la vérification externe des comptes de l'IRU. Par conséquent, l'Accord CEE-IRU avait été provisoirement signé, en attendant la décision du Comité de gestion TIR concernant le budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2006.

Le Comité se souviendra sans doute qu'avec l'entrée en vigueur, le 12 mai 2002, du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, une organisation internationale, telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système international de garantie, à condition que ladite organisation accepte cette responsabilité.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des délibérations au titre du point 3 iii) du présent ordre du jour concernant l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, le Comité de gestion souhaitera peut-être envisager d'habiliter l'IRU à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR ainsi que l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour la période allant de 2007 à 2011 inclus.

## **6. HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE ET L'IRU**

Le Comité, en se basant sur ses délibérations au titre du point 4 de l'ordre du jour, souhaitera peut-être envisager de donner au secrétariat le mandat de négocier la révision de l'Accord CEE-IRU aux fins de l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et des décisions du Comité de gestion TIR.

## **7. RÉVISION DE LA CONVENTION**

### **a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR**

Le Comité souhaitera peut-être poursuivre son échange de vues sur les difficultés susceptibles de surgir en ce qui concerne l'application des dispositions entrées en vigueur au titre de la phase I du processus de révision, notamment pour ce qui est de l'accès contrôlé au régime TIR, conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention (ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1).

### **b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR**

Le Comité souhaitera peut-être être informé par les Parties contractantes à la Convention des mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions au titre de la phase II du processus de révision TIR.

### **c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

Le Comité souhaitera peut-être examiner la recommandation sur l'utilisation du code SH dans le carnet TIR, dont le texte figure à l'annexe 2 du présent ordre du jour et que le Groupe

de travail avait, à sa cent onzième session, décidé de lui transmettre pour examen à sa présente session. En ce qui concerne l'application de cette recommandation, le Comité souhaitera peut-être noter que le Groupe de travail était d'avis que, nonobstant l'habitude manifestement prise par les opérateurs de signer le volet du carnet TIR non destiné aux douanes (page jaune), cette page n'a pas été prévue à des fins douanières. Le Comité souhaitera également peut-être noter que la délégation turque a réservé sa position au sujet du projet de recommandation, réserve qui doit être confirmée par écrit.

Le Comité souhaitera peut-être adopter cette recommandation.

Le Comité souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement des préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 (TRANS/WP.30/208, par. 26 à 30) et, en particulier, de son Groupe spécial d'experts de l'informatisation du régime TIR ainsi que de son Groupe spécial d'experts sur la révision de la Convention.

Le Comité voudra peut-être donner des instructions sur la démarche et les méthodes de travail à suivre pour parvenir à des solutions concrètes en temps voulu. Dans ce contexte, il voudra peut-être en particulier examiner et approuver le modèle de référence pour la première partie du projet eTIR tel qu'il figure dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/18, qu'il n'avait pas été en mesure d'examiner à sa dernière session car le document n'était pas disponible dans toutes les langues officielles.

## **8. APPLICATION DE LA CONVENTION**

### **a) Commentaires adoptés par le Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)**

À ce jour, aucun commentaire n'a été soumis au Comité de gestion pour adoption.

### **b) Commentaires adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Aucun commentaire n'a été soumis par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) pour adoption par le Comité de gestion.

## **9. TEXTE DE SYNTHÈSE DE LA CONVENTION TIR**

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2005/16.

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa trente-neuvième session il avait examiné le document TRANS/WP.30/AC.2/2005/16, établi par le secrétariat et contenant un texte de synthèse de la Convention qui avait été élaboré sur proposition de la Communauté européenne. Le représentant de la Communauté européenne a informé le Comité que la Communauté était sur le point d'engager la procédure interne pour arrêter une position commune sur l'adoption du document. Le Comité a décidé de revenir à l'examen de ce document à sa prochaine session (TRANS/WP.30/AC.2/79, par. 45).

Le Comité souhaitera peut-être reprendre l'examen de cette question.

## 10. MANUEL TIR

Document: Manuel TIR de 2005.

Le Manuel TIR contient le texte de la Convention et de ses annexes, y compris les amendements apportés à la Convention et les notes explicatives, ainsi que tous les commentaires pertinents adoptés par le Groupe de travail, le Comité de gestion et la TIRExB.

Le Manuel a été récemment actualisé en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe; il est disponible à la fois en version papier et en version électronique.

La dernière version du Manuel TIR en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe peut être consultée et téléchargée dans ces langues à partir du site Web de la CEE (<http://tir.unece.org>).

## 11. QUESTIONS DIVERSES

### a) Dates de la prochaine session

Conformément aux décisions du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 44; TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 44), le secrétariat de la CEE a pris les mesures nécessaires pour que la quarante et unième session du Comité de gestion se tienne les 28 et 29 septembre 2006.

Le Comité voudra peut-être confirmer les dates de cette quarante et unième session.

### b) Restrictions à la distribution des documents

Le Comité voudra peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

## 12. ADOPTION DU RAPPORT\*

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarantième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.

\* \* \*

---

\* L'examen du rapport aura lieu le 3 février 2006.

**Annexe 1**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	AIRCA
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL
France	France	AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA

\* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

\*\* Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE (<http://www.unece.org/trans/bcf/tir/focal/tirfocalpoints.htm>). L'accès par le Web n'est autorisé qu'aux points de contact TIR.

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCAA
Jordanie	Jordanie	RACJ
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	Malte	ATTO
Maroc	Maroc	AMTRI
Mongolie	Mongolie	NARTAM
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCUZ
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR – ARTRI
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Serbie-et-Monténégro	Serbie-et-Monténégro	CCIS-ATT
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	Tadjikistan	ABBAT
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	Turkménistan	THADA
Turquie	Turquie	UCCET
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Communauté européenne		

**Annexe 2**

**INCORPORATION DU CODE SH DES MARCHANDISES  
DANS LE CARNET TIR**

**Recommandation adoptée par le Comité de gestion  
de la Convention TIR de 1975,**

**le ...**

*Le Comité de gestion,*

*Soulignant* la nécessité d'appliquer des mesures efficaces de gestion et d'évaluation des risques liés aux marchandises en transit,

*Gardant à l'esprit* que très souvent une opération de transport TIR est précédée d'une déclaration d'exportation mentionnant le code des marchandises, établie conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises («code SH»),

*Conscient* de l'importance des deux objectifs que sont le recensement des marchandises qui peuvent présenter un risque sur le plan de la sécurité et la facilitation du mouvement des autres marchandises,

*Convaincu* que, lorsque l'accès au code SH est possible, son utilisation dans le carnet TIR, associée à une description des marchandises en langage clair, peut contribuer à la réalisation de cet objectif,

*Considérant également* que l'incorporation du code SH dans le carnet TIR facilite aussi le traitement électronique de l'information,

*Conscient* que les amendements pertinents à la Convention TIR qu'il est envisagé de rédiger durant la phase III du processus de révision TIR pourraient ne pas entrer en vigueur avant un certain temps,

1. *Décide* de recommander aux titulaires de carnet TIR ou à toute autre personne remplissant le carnet TIR en leur nom d'indiquer le code SH des marchandises dans la case 10 du manifeste des marchandises du volet non destiné aux douanes (page jaune) du carnet TIR, et de donner en outre une description des marchandises en langage clair;

2. *Engage instamment* les autorités douanières du bureau de douane de départ à vérifier, si possible, que le code SH figurant sur le manifeste des marchandises correspond au code SH inscrit sur la déclaration d'exportation en douane et/ou d'autres documents de transport ou documents commerciaux.

Si le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane de départ sans que le code SH y soit indiqué, celui-ci ne sera exigé ni par les bureaux de douane de passage suivants ni par ceux de destination.

L'absence de code SH des marchandises dans le carnet TIR ne devra pas causer de retards lors d'une opération de transport TIR ni constituer un obstacle à l'acceptation des carnets TIR. Elle ne sera pas considérée comme une infraction à la Convention et n'impliquera pas la responsabilité du titulaire du carnet TIR.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les autorités douanières soupçonnent que le code SH pourrait être inexact ou lorsque la description des marchandises en langage clair ne concorde pas avec le code SH.

Sans préjuger des dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention TIR, la description des marchandises en langage clair est réputée être correcte en cas de non-concordance avec celle indiquée par le code SH.

On examinera l'application pratique de la présente Recommandation 12 mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de s'assurer qu'elle permet d'atteindre ses objectifs.

La présente Recommandation entrera en vigueur le ...





**UNITED NATIONS OFFICE AT GENEVA** *Please Print*

**Conference Registration Form**

Date: \_\_\_\_\_

Please fax this completed form to the Host Secretariat and **BRING THIS ORIGINAL** with you to Geneva.  
An additional form is required for spouses.

**Title of the Conference**

**UNECE – Administrative Committee for the TIR Convention, 1975, 40<sup>th</sup> session**

**Delegation/Participant of Country, Organization or Agency**

**Participant**

Mr.  Family Name \_\_\_\_\_ First Name \_\_\_\_\_  
Mrs.  \_\_\_\_\_  
Ms.  Date of Birth: / / (dd/mm/yyyy)

**Participation Category**

Head of Delegation	<input type="checkbox"/>	Observer Organization	<input type="checkbox"/>	Participation	
Delegation Member	<input type="checkbox"/>	NGO (ECOSOC Accred.)	<input type="checkbox"/>	From	2 February 2006
Observer Country	<input type="checkbox"/>	Other (Please Specify Below)	<input type="checkbox"/>	Until	3 February 2006

Are you based in Geneva as a representative of your Permanent Mission? YES  NO  (Delete non applicable)

Document Language Preference English  French  Other

Origin of Identity Document \_\_\_\_\_ Passport or ID Number \_\_\_\_\_ Valid Until \_\_\_\_\_

Official telephone N°. \_\_\_\_\_ Fax N°. \_\_\_\_\_ Official Occupation \_\_\_\_\_

**Permanent official address**

\_\_\_\_\_

**Address in Geneva**

\_\_\_\_\_

**Email Address**

\_\_\_\_\_

**On Issue of ID Card**

**Participant Signature**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date**

\_\_\_\_\_

Participant photograph if form is sent in advance of the conference date.

Please PRINT your name on the reverse side of the photograph

PLEASE NOTE ONLY CERTAIN CONFERENCES REQUIRE A PHOTO, IF YOU ARE NOT ASKED TO PROVIDE ONE BY THE CONFERENCE STAFF YOUR CONFERENCE IS NON PHOTO

**Security Use Only**

**Card N°. Issued**

\_\_\_\_\_

**Initials, UN Official**

\_\_\_\_\_



